



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 6317

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la mise en demeure de la société COHESIS à CHIERRY de respecter les articles 3, 4, 5, 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

n°IC/2005/138

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société coopérative agricole COHESIS, pour son établissement de CHIERRY ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 9, 11, 13 et 14 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COHESIS de satisfaire à ces conditions ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société COHESIS est mise en demeure, pour son établissement sis à CHIERRY (02400), de se conformer aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer:

- **dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté**
- à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

- aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes:

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. »

« La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. »

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

- **dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté**
- aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »

- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. »

« Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. »

« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur. »

« Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre. »

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

- à la disposition de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »

- à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours »

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1, L514.2 et L541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.